Bibliothèque
FRC. 2 10728
Case
FRC
17498

RÊVE

D'UN BON CITOYEN,

Sur nos Loix, ſur un Code national, & ſur les Parlemens.

A l'uſage de ceux qui veillent pour la Nation.

The good laws are an impartial arbiter betwen the king and his people, and betwen one ſubject and another.

The BACON'S *prudent ſtateſman.*

Les bonnes lois ſont un arbitre impartial placé entre un roi & ſon peuple, entre un ſujet & les autres ſujets.

Le chancelier BACON.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

« J'AI ouï parler d'un juge, lequel, où » il rencontroit un aſpre conflit entre » Bartolus & Baldus, & quelque ma- » tiere agitée de pluſieurs contrariétés, » mettoit en marge de ſon livre : QUES- » TION POUR L'AMI, c'eſt-à-dire, que la » vérité étoit ſi embrouillée & débat- » tue, qu'en pareille cauſe, il pourroit » favoriſer celle des parties que bon lui » ſembleroit. Il ne tenoit qu'à faute » d'eſprit & de ſuffiſance, qu'il ne peuſt » mettre par-tout *queſtion pour l'ami.* » les avocats & les juges de notre temps » trouvent à toutes cauſes, aſſez de biais » pour les accommoder où bon leur » ſemble. A une ſcience ſi infinie, dé- » pendant de l'autorité de tant d'opi- » nions & d'un ſujet ſi arbitraire, il

» ne peuſt être qu'il n'en naiſſe une » confuſion extrême de jugemens. Auſſi » n'eſt-il gueres, ſi clair procès auquel les » advis ne ſe trouvent divers : ce qu'une » compagnie a jugé, l'autre le juge au » contraire, & elle-même au contraire » une autre fois. De quoi nous voyons » des exemples ordinaires, par ceſte li- » cence, qui tache merveilleuſement la » cérémonieuſe authorité & luſtre de » noſtre juſtice, de ne s'arreſter aux » arreſts, & de courir des uns aux autres » juges, pour décider une meſme cauſe». *Eſſais de Montaigne, liv. 2, ch. 12.* Tels ſont les maux dont j'ai cherché la ſource. Je prouve que tous les hommes ſont convaincus de leur exiſtence, & j'oſe enſuite offrir le moyen de les détruire, & de parvenir au ſuccès que doit ambitionner toute légiſlation, *le plus grand bien général.* Montaigne

dit encore : « La juriſdiction ne ſe » donne point en faveur du juridiciant, » c'eſt en faveur du juridicié. On fait » un ſupérieur, non jamais pour ſon » profit, ains pour le profit de l'infé- » rieur, & un médecin pour le malade, » non pour ſoi. Toute magiſtrature, » comme tout art, jette ſa fin hors » d'elle. *Nulla ars in ſe verſatur* ». *Eſſais, liv. 3, ch. 6.* Tel eſt le but de toute inſtitution juridique : il a été nommé chimérique ; je crois que nous pouvons maintenant l'atteindre, & je trace le ſentier qui peut y conduire. Si l'on demande pourquoi un inconnu s'érige en réformateur de la légiſlation & des cours de juſtice, je répondrai que tout François doit parler, penſer & écrire ſur-tout, « dans le moment où » les magiſtrats ſe félicitent d'être ren- » dus à leurs fonctions, pour exercer

» le miniſtere le plus digne des organes » de la loi, en invitant tous les citoyens » à s'occuper indiſtinctement des mal- » heurs de la patrie, & à ne ſe diſputer » que le droit de les réparer. » *Arrêt du Parlement du* 17 *Décembre* 1788, *pag.* 5.

RÊVE
D'UN BON CITOYEN,

Sur nos Lois, ſur un Code national, & ſur les Parlemens.

Tous les hommes doivent obéir aux lois; les lois doivent donc être à la portée de tous les hommes. Plus l'enſemble & les diverſes parties d'une légiſlation ſont difficiles à ſaiſir, plus la légiſlation eſt défectueuſe. Quel nom donner à la nôtre, qui eſt inconnue aux juriſconſultes eux-mêmes? Je ne veux pas leur en faire un reproche. Je ſais qu'ils ont beaucoup écrit, beaucoup médité, beaucoup compilé, & que s'ils ignorent nos lois, c'eſt la faute des lois, & non la leur. Comment auraient-ils pu lire & comparer les diverſes ordonnances, les diverſes coutumes, & les arrêts de réglement qui gouvernent la France? comment connaître la juriſprudence de chaque tribunal, & les opinions de chaque juriſconſulte, qui acquierent à la longue force de lois? comment trouver un fil, pour ſe guider dans les contradictions multipliées de ces

lois qui préviennent tout, excepté ce qui doit arriver ? Joignons à ces difficultés déja insurmontables, l'influence que les lois romaines ont sur les décisions des tribunaux ; & voyons sans étonnement que les travaux des Cujas, des Dumoulin, des Domat, des Pothier, &c. ont été insuffisans. Sachons-leur gré de leur bonne volonté, de leur érudition, & de leurs veilles ; mais osons dire qu'ils ont trop respecté les législations anciennes & modernes. Si, au lieu de se perdre dans un labyrinthe affreux, & d'employer leur vie à expliquer des choses inexplicables, ils eussent montré que les lois des Romains ne pouvaient nous convenir, & que nos lois étaient le repaire du désordre & du crime, ils seraient mis au rang des bienfaiteurs de l'humanité. Leurs noms n'auraient pas été célébrés par leurs faibles successeurs ; mais leurs ouvrages, comme ceux des Montesquieu, des Beccaria, seraient lus, médités & chéris par les hommes de tous les temps & de tous les lieux.

Comment n'ont-ils pas vu que les lois doivent être faites pour les mœurs & pour les gouvernemens ; que les lois de la République romaine étaient celles d'un peuple pauvre & ambitieux ; que les lois de l'Empire romain étaient celles d'un Etat despotique & d'un

peuple corrompu & avili; & que les raiſons qui les rendaient bonnes pour les Romains, les rendaient mauvaiſes pour nous.

Comment ont-ils pu voir ſans indignation les avocats, les procureurs, entaſſer légalement des écritures inutiles, délayer la vérité dans des paroles oiſeuſes, & ſoutenir tour à tour le pour & le contre? Comment ont-ils pu voir ſans indignation la balance de la juſtice pencher arbitrairement & légalement du côté de la faveur, des richeſſes, ou de l'intrigue? Comment ont-ils pu voir ſans indignation les juges exercer le pouvoir le plus deſpotique ſur toutes les opinions, s'oppoſer à toutes les découvertes importantes, condamner tous les ouvrages utiles, perſécuter tous ceux qui les contrediſent, & être en même temps & dans la même cauſe, légiſlateurs, juges & parties?

Ces maux & beaucoup d'autres ſuivent néceſſairement, de la bizarrerie, de la multiplicité, & de la contradiction de nos lois, de nos coutumes. Ils ſont horribles; & c'eſt pour cela qu'ils ſubſiſtent depuis ſi long-temps. Ils favoriſent les caprices, la haîne, & le deſpotiſme des magiſtrats; ils enrichiſſent tous les ſuppôts de la juſtice; ils autoriſent l'opulence avide, ſinon à dépouiller le pauvre de ſes

biens, du moins à le forcer de les céder à bon marché, pour ne les pas perdre entierement; ils légitiment le droit du plus fort, en ôtant à l'indigence les moyens de se défendre. Telle a été l'influence des lois romaines sur les nôtres; les premieres ont été faites pour les patriciens, les riches, & leurs cliens; les dernieres pour les gens en place, leurs adhérens, leurs amis, & pour les juges, les avocats, les procureurs : les premieres ont précipité les Romains dans le gouffre de l'esclavage; & toutes ont perpétué l'avilissement de la nation française, en l'accoutumant à respecter les usurpations de ses fiers tyrans, à regarder leurs priviléges comme essentiels à l'ordre public, & à croire naturelles les distinctions que nos préjugés mettent entre les divers états de la societé; en la contraignant de laisser anéantir les droits de la nature & de la raison, de supporter toutes les charges de l'Etat, de verser son sang & ses sueurs pour alimenter l'orgueil, le luxe, la puissance & les vices de la noblesse, des ministres, des parlemens & du clergé; en la condamnant à souffrir paisiblement l'insolence de ses maîtres, & à les remercier des maux qu'ils ne lui font pas; & en l'empêchant de demander pour ses grands hommes, les places, les

honneurs, les récompenſes qu'ils ont mérités.

Que nos lois ſont vicieuſes ! cependant elles ont été rarement attaquées. Cela devait être; l'empire de l'habitude les protege; & naguere les flambeaux de la haîne, de la perſécution, & du crédit, étaient prêts à brûler le téméraire qui aurait oſé prouver même leur légitimité. Mais enfin la vérité a briſé tous les obſtacles, elle peut ſe montrer & parler; elle eſt sûre de trouver des hommes dignes de la ſuivre & de l'écouter.

Aurons-nous toujours des lois auxquelles nous devons obéir ſans les connaître, & ſur leſquelles nous devons être jugés, ſans que nos juges les connaiſſent & puiſſent les connaître ? Les abus ſont au comble; le tribunal le moins étendu a pluſieurs coutumes différentes dans ſon reſſort; il a ſa juriſprudence particuliere, les arrêts de réglement, & la juriſprudence des tribunaux ſupérieurs; il a les ordonnances de nos rois; il a les lois Romaines; il a les déciſions des juriſconſultes; il a les opinions, les éclairciſſemens & les *imbroglio* de tous les commentateurs du droit public, canonique, civil, criminel : quel labyrinthe effrayant ! Il faut cependant que chaque juge, qu'un châtelain même en ait toutes les iſſues & toutes les caſes toujours préſentes à

la mémoire. Plusieurs siecles ne suffiraient pas seulement pour les parcourir. Qu'un vain respect pour l'antiquité ne nous en impose pas ! Nos ancêtres avaient des chaumieres exposées à la tempête ; ils planterent des ormes pour les défendre : ces arbres vieillirent, on les étaya ; leurs troncs pourrissent, ils deviennent le repaire des reptiles, des voleurs ; ils ombragent les tyrans ; les respecterons-nous ? Telles sont nos lois. Portons dans leur sein la hache destructive. Lorsqu'un magistrat me vante les formes antiques, je l'écoute, comme j'écoute un poëte qui vante l'âge d'or ; je l'écoute, comme il m'écouterait, si je lui vantais les mœurs austeres, la retraite laborieuse, l'auguste frugalité des l'Hôpital, des Brisson, des de Thou ; je l'écoute, comme il m'écouterait, si je lui recommandais d'aller à l'audience monté sur une mule, & de mener en croupe sa femme acheter à la halle les provisions du ménage. D'autres temps, d'autres usages, d'autres mœurs, d'autres hommes, d'autres lois.

Nous n'examinerons pas les lois criminelles ; plus modernes que les lois civiles, elles ne sont pas moins horribles, mais leurs forfaits sont connus ; les présidents de Lamoignon, les Voltaire, les Dupaty, les Condorcet, &c. &c.

nous ont montré les égards qu'elles méritent. Quand elles n'auraient pour tout vice, que celui de n'être pas à la portée de l'intelligence la plus commune, elles devraient être détruites. Pour tout dire enfin, les lois criminelles, quoiqu'infiniment moins compliquées que les lois civiles, ſont encore au deſſus de l'intelligence & de la mémoire des juges eux-mêmes; car, ſi cela n'était pas, l'arrêt qui a innocenté la fille Salmon, eût déshonoré le Parlement de Rouen; car ſi cela n'était pas, tout arrêt qui contredit la ſentence criminelle d'un tribunal inférieur, le couvrirait d'une ignominie ineffaçable. Ces arrêts diſent: Vous n'avez pas jugé ſelon les lois; or cela ne peut ſe faire que de trois manieres, ou parce que les juges n'ont pas ſuivi la loi, quoiqu'ils la connuſſent; ou parce qu'ils ont été trop pareſſeux pour l'apprendre; ou parce qu'ils n'ont pu la ſavoir à cauſe de ſon obſcurité, de ſes omiſſions, de ſa complication. La premiere maniere eſt une prévarication affreuſe; la ſeconde, une ignorance criminelle; toutes les deux ne ſeraient ni tolérables ni tolérées; toutes les deux ſeraient punies, l'une par une peine capitale, l'autre par une deſtitution honteuſe. Cependant il eſt preſque inoui qu'un tribunal ait expié un mauvais jugement, par

un châtiment quelconque. Cependant il arrive tous les jours qu'un accusé condamné à un supplice par les juges inférieurs, est condamné à un autre, ou même absous, par les juges supérieurs. Cependant un arrêt d'un parlement est quelquefois cassé par une autre cour de judicature. Ainsi Calas, roué par un arrêt du parlement de Toulouse, a été déclaré innocent par une commission du conseil; ainsi la fille Salmon, condamnée par le parlement de Rouen, a été jugée innocente par celui de Paris; ainsi les accusés de Chaumont, condamnés aux galeres par les premiers juges, à la roue par les derniers: ont été absous par le bailliage de Rouen. Nous ne pouvons ni ne voulons reprocher aux juges une prévarication criminelle, une ignorance coupable; ces imputations seraient absurdes: il faut donc conclure de ces divers jugemens, qu'il est impossible aux juges de connaître les lois criminelles.

Il en est de même des lois civiles. Jamais, ou du moins très-rarement, la sentence d'une sénéchaussée ou d'un bailliage n'est absolument confirmée par l'arrêt d'un parlement. Souvent le procès gagné au tribunal inférieur, est perdu au tribunal supérieur; souvent la requête en cassation est admise au conseil;

ſouvent la cour à laquelle le jugement définitif eſt attribué, prononce autrement que les autres cours. Il eſt donc avoué que pluſieurs de ces déciſions ont été contraires aux lois; car, autrement, le parlement eût ſuivi la route que le tribunal inférieur lui avait tracée; car enfin le conſeil n'admet les requêtes en caſſation, que lorſqu'il eſt démontré que les lois ont été violées. Encore une fois, la prévarication & une ignorance coupable ne peuvent ſe ſuppoſer; diſons donc que les lois civiles, comme les lois criminelles, ne peuvent être connues des juges.

La puiſſance légiſlative elle-même en eſt convaincue. Lorſqu'elle a créé & conſervé les tribunaux inférieurs, elle a dit: « Les » procès civils & criminels doivent traîner en » longueur; il eſt impoſſible de démêler les » lois qui doivent faire perdre ou gagner un » procès, qui doivent faire condamner ou » abſoudre un accuſé; les longueurs permet- » tront de les chercher. Le premier jugement » eſt-il rendu? le condamné ou le procureur » du roi en appellent; ils conſultent, ils » compilent, & peuvent trouver un nouvel » appui, ou montrer que la loi n'a pas été » ſaiſie. » Tel a dû être ſon but. S'il ne l'a pas été, elle a donc voulu donner aux juges

ſupérieurs, des ſecrétaires fideles qui examineraient les affaires, les prépareraient, & annonceraient un avis ſans conſéquence ; mais par-là elle avouerait que les lois ſont ſi compliquées, que les magiſtrats ont beſoin d'aide pour en faire l'application. Elle avouerait qu'ils ne peuvent les connaître. Enfin ce motif, qui d'abord paraît plus plauſible que le premier, n'a pu être le ſien; il démontrerait que la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutrice ont peu d'égards pour la malheureuſe eſpece humaine, & ne craignent pas de multiplier exceſſivement les frais des procédures, pour épargner quelques inſtans d'ennui aux membres des parlemens. Elles ne peuvent pas dire qu'un premier jugement conſeille aux plaideurs de s'accommoder, leur rend ſervice ſans être très-coûteux, & les éclaire ſur l'équité de leurs demandes; car il eſt preſque toujours nul. L'arrêt ne confirme jamais abſolument la ſentence ; ſouvent il en differe eſſentiellement; ſouvent il lui eſt contradictoire, ſouvent même il lui eſt contraire.

Enfin la puiſſance légiſlative annonce plus clairement encore qu'elle eſt convaincue de l'impoſſibilité où nous ſommes d'apprendre les lois. Elle a *permis* à ceux qui ont *vingt-quatre ans, de faire leur droit en ſix mois ;* elle

elle leur *accorde aiſément des diſpenſes d'étude* ; enfin elle *diſpenſe un juge de faire ſon droit*. Elle croit donc que les hommes ne méritent pas d'être jugés par des magiſtrats éclairés, ou bien qu'il eſt impoſſible de ſavoir nos lois, quel que ſoit le temps qu'on leur conſacre. Il eſt criminel de lui ſuppoſer la premiere intention. Ne regardons ni la permiſſion ni les diſpenſes comme des abus inſtantanés; la premiere eſt une loi, les autres, des uſages contre leſquels les tribunaux ne réclament pas.

La puiſſance exécutrice a déclaré elle-même, par ſa conduite de tous les ſiecles, qu'elle eſt convaincue de l'impoſſibilité d'apprendre les lois. Autrement, recevrait-elle pour juge, un homme qui a été diſpenſé de faire ſon droit? autrement, recevrait-elle pour juge, un homme qui a étudié les lois pendant ſix mois, & qui par conſéquent ne connaît pas même les livres qu'il ſera obligé de conſulter, quand il voudra s'inſtruire ? Le candidat eſt examiné; oui; mais il ſait d'avance la loi ſur laquelle il parlera ; mais il fait paſſer aux juges les objections qu'ils doivent faire, & lui-même tient à la main les réponſes qu'il fera. Il a un rapporteur : illuſion encore ! ce rapporteur & ſon examen ſont ſeulement des for-

malités ; l'homme le plus imbécille, le plus ignorant, n'eſt pas refuſé. — Il s'inſtruira. — Cepe dant il juge, en attendant la ſcience ; il prononce ſur les biens, la vie, l'honneur des citoyens. Il me ſemble que la conduite des juges qui en reçoivent un autre, n'eſt pas fondée ſur l'eſpérance vague énoncée par le mot *il s'inſtruira.* Cela ſerait barbare ; cela annoncerait pour le ſalut du peuple, une indifférence atroce. Mais elle énonce la conviction intime de la nullité, des contradictions, & des vices de nos lois ; elle énonce qu'elles ſont ſi multipliées, ſi obſcures, qu'il eſt impoſſible de les connaître aſſez, pour les ſuivre en jugeant. En effet, une ignorance abſolue eſt moins dangereuſe que des connaiſſances partielles, & par conſéquent peu réfléchies.

La conduite de nos avocats prouve que nos lois ſont mauvaiſes. Voyez les affaires éclatantes ; les avocats les plus diſtingués pour leurs lumières, pour leur probité, écrivent & plaident les uns contre les autres. Ecoutez-les ; chacun d'eux aſſure à ſes cliens, au public, aux juges, que ſa cauſe eſt juſte ; chacun d'eux appuie ſon plan d'attaque & de défenſe, ſur des lois, ſur des autorités reſpectables ; cependant ils perdent tous, puiſque les concluſions du vainqueur ne ſont pas

toutes admiſes, & que celles qui ſont admiſes, ſont encore modifiées. Les diverſes opinions des avocats & le jugement des magiſtrats démontrent que les avocats n'ont pas bien connu les lois ; car leur probité défend de ſuppoſer qu'ils aient voulu tromper leurs cliens, le public, & les juges ; & leurs lumieres, leur réputation, leur âge perſuadent qu'ils ont conſacré à l'étude des lois un temps infini. Cependant ni les uns ni les autres n'ont eu le ſuccès ſur lequel ils comptaient. Concluons donc qu'il leur a été impoſſible d'apprendre nos lois.

Enfin le public de tous les ſexes, de tous les âges, de tous les rangs, eſt convaincu qu'il eſt impoſſible de connaître nos lois : s'il ne l'était pas, il mépriſerait le bailliage dont la ſentence a été modifiée ou caſſée par un arrêt ; il mépriſerait le parlement dont l'arrêt aurait été caſſé par le conſeil, & dont le jugement aurait été contredit par la cour d'attribution. Il les mépriſerait, parce qu'il leur imputerait une ignorance coupable ; ou il les abhorrerait comme des prévaricateurs infames qui ſe jouent des lois, qui ſe jouent des biens, de la vie, de l'honneur des citoyens. Cependant les bailliages, les parlemens ſont eſtimés, ſont aimés : le public

penſe donc que la diverſité des jugemens dans la même affaire vient de l'impoſſibilité où l'on eſt de connaître nos lois.

Je me figure un peuple humain, riche de vingt ſiecles de réflexions & d'expériences, examinant les devoirs d'un roi envers ſes ſujets, des ſujets envers leur roi, & les devoirs des ſujets entre eux. Ce peuple diroit : *Pour obéir à ſes devoirs, il faut les connaître ; rédigeons donc un* CODE POLITIQUE, CIVIL ET CRIMINEL, *qui ſoit la baſe de toutes les éducations & le guide de toutes les actions.* Cet ouvrage, tres-néceſſaire, ne peut être que le réſultat des travaux d'un philoſophe profond & doué du génie le plus méthodique, le plus analytique, & le plus clair. Il s'appuierait ſur ce principe de morale naturelle, *il eſt permis de faire tout ce qui ne bleſſe pas les droits* LÉGITIMES *de chacun* ; & aurait pour but, *le plus grand bien* POSSIBLE *de tous les hommes.* Le principe & le but ſont les mêmes pour tous les peuples & pour tous les lieux. Mais les routes qui, du premier, conduiſent au ſecond, ne ſont pas par-tout les mêmes ; elles changent, puiſqu'elles dépendent des uſages, des beſoins, des climats, des mœurs. Auſſi faudrait-il que les lois

ſuſſent toujours publiquement ſoumiſes à l'examen du citoyen, du philoſophe, & de l'homme de lettres. Un mauvais ouvrage contre les lois eſt ridicule, ſans être dangereux; un bon eſt utile à la ſociété entiere; elles doivent tirer tout leur luſtre, des biens qu'elles produiſent, & non pas de leur ancienneté ou de la crainte qu'elles inſpirent. D'ailleurs la liberté de la preſſe eſt un frein redoutable qui arrête la tyrannie, le brigandage, la concuſſion; ſeule, elle retient le miniſtre déprédateur ou deſpote, le magiſtrat avide ou débauché; ſeule, elle s'oppoſe aux mauvaiſes mœurs publiques; ſeule, elle contient les écrivains dans les limites que leur trace la conſcience. Nous ne nous ſommes pas éloignés de notre ſujet; car la liberté de la preſſe doit être le ſoutien d'un bon code; elle fera mettre en pratique l'axiome que les lois romaines ont ſeulement énoncé : *Salus populi, ſuprema lex eſto!* Que le ſalut du peuple ſoit la loi ſuprême!

Un code excellent eſt un; chaque article eſt une conſéquence du principe fondamental, & tend au bien général des individus qui compoſent la nation. Dans quel état choiſirions-nous ce légiſlateur entre les mains de qui nous dépoſerions le ſoin de nous rendre le moins malheureux poſſible? Combien de

connaiſſances lui ſeraient néceſſaires ! Il faudrait qu'il fût exempt de tout préjugé.

S'il eſt prêtre, la religion & les lois canoniques & juives ſeront la baſe de ſes idées. Elles calment les conſciences ; mais peut-on leur confier le bonheur de l'humanité ? Elles dérivent de combinaiſons abſtraites, ſaiſies par très-peu d'hommes, combattues par plus ſieurs, & rejetées par les peuples qui nous entourent. Ce ſerait donc fonder nos lois ſur des abſtractions problématiques pour le grand nombre ; ce ſerait nous tranſporter dans les déſerts de la Judée, de la Thébaïde, ou dans le douzieme ſiecle. D'ailleurs le prêtre, éloigné, par devoir, de toute affection tendre, ne compatit pas aux faibleſſes humaines ; ſes lois ſeraient donc auſteres, dures, & par conſéquent injuſtes ; car les lois ne peuvent me défendre que ce qui nuit véritablement à la ſociété ; & il eſt bien peu d'actions qui en aient le pouvoir. Accoutumé à regarder le clergé comme le premier ordre de l'état, un prêtre ferait du royaume une ariſtocratie eccléſiaſtique qui ſerait le plus accablant des gouvernemens. Il ne peut être légiſlateur.

Si le légiſlateur eſt militaire, la forme la plus expéditive & la plus abſolue ſera chere à ſon cœur ; il voudra que les informations, le

jugement & ſon exécution ſoient inſtantanés; il voudra que l'œil du public ne puiſſe ni le veiller ni le reprendre ; il rejettera ces formes lentes & juſtes qui donnent à l'accuſé le temps d'examiner la conduite de ſes accuſateurs & de leurs témoins, qui lui permettent de les interroger à diverſes repriſes & ſéparément, qui lui enjoignent de prendre un conſeil, & qui lui commandent d'éplucher & de faire éplucher l'arrêt de ſes juges. Entaché du régime féodal, & nourri des chimériques privileges de la nobleſſe, il ne voudra pas que les nobles & la nation ſoient ſoumis aux mêmes lois & aux mêmes impôts; il ne voudra pas que le même crime commis par un gentilhomme ou un roturier, ſoit puni de la même maniere; il ne voudra pas que tous les accuſés ſoient traités également. Le militaire, ainſi que le prêtre, ne peut donc pas être légiſlateur.

Si le légiſlateur eſt magiſtrat, oſera-t-il renoncer aux connaiſſances qu'il a acquiſes, au corps dont il eſt membre ? Déſavouera-t-il ce qu'il a fait & dit juſqu'alors ? Non, ſans doute; on eſt toujours empreint des opinions de ſa jeuneſſe. Eſpérer le contraire, c'eſt ne pas connaître la force de l'habitude. Si le légiſlateur eſt magiſtrat, il ſera compilateur, il

entaſſera les vieilles lois, les réunira, & conſtruira un édifice moderne, avec des matériaux ſculptés par les Vandales & les Welches. Il voudrait agir autrement, qu'il ne le pourrait pas. Il connaît, je le ſuppoſe, autant qu'il eſt poſſible, toutes les lois & tous leurs vices; mais, pour cela même, il n'a pu étudier les rapports qui lient les hommes aux hommes; il n'a pu découvrir les droits du chef de la ſociété & des membres qui la compoſent. S'il s'en eſt occupé, il a négligé la principale fonction de ſa place, l'étude des lois; il a omis ſes devoirs, pour ſe livrer aux intérêts de ſon amour-propre & de ſa gloire; dès-lors il n'eſt pas honnête; dès-lors il ne peut être chargé de notre légiſlation. D'ailleurs les prétentions de la magiſtrature, l'offuſquent tellement, que l'illuſtre Monteſquieu lui-même n'a jamais pu ou n'a jamais oſé ſe dépouiller entierement de ſa ſimarre de préſident à mortier.

Si le légiſlateur eſt avocat, il aura les mêmes défauts & d'autres encore. Accoutumé à tout défendre, il eſt ſceptique, ſon ouvrage ne finira jamais. Accoutumé à tout diſcuter, il examinera ſérieuſement & prolixement les minuties qui lui fourniront l'occaſion de développer ſa ſagacité, digne du onzieme ſiecle

ou de *Petit-Jean*, & toujours applaudie au barreau. Accoutumé à parler harmonieuſement, ſans rien dire, il donnera des phraſes, au lieu de donner des choſes. Son eſprit eſt ſubtil, mais il eſt vide. La magiſtrature & le barreau ont pu, dans une longue ſuite de ſiecles, offrir quelques exceptions, quelques hommes dont les ouvrages ſur les lois ont obtenu un ſuccès durable, & ont vécu au-delà des limites du temple de Thémis. Deux ou trois exceptions ne détruiſent pas un principe général.

A qui aurons-nous donc recours? au philoſophe eſſentiellement éclidique, qui n'a d'autre état que celui de cultiver ſa raiſon; d'autre fonction que celle d'étudier les droits reſpectifs des membres de la ſociété; d'autre paſſion que celle du bien public : au philoſophe dont toutes les actions ont été louables, & dont tous les ouvrages ont été de bonnes actions. Autrefois ce portrait aurait déſigné le vertueux Turgot (1); maintenant c'eſt.....

(1) Je ſais que M. Turgot a eu un état, qu'il a été intendant de Limoges; mais il exerçoit cette fonction délicate, comme s'il n'eût pas été commiſſaire du conſeil: auſſi les Limouſins diſent-ils à leurs intendans : « Nous » vous prions de continuer ce que M. Turgot a com- » mencé. »

Un code, même parfait, eſt nul, s'il n'eſt pas ſanctionné par la confiance publique. Le code d'un homme de génie, avant d'avoir force de loi, ſerait ſoumis à la diſcuſſion de tous les citoyens ; les commiſſaires du roi & ceux de la nation l'étudieraient, examineraient ſon enſemble & ſes diverſes parties, feraient imprimer leur travail ſéparément ; & le code ſerait les lois, & les commentaires feraient l'eſprit & le motif des lois. Le premier réſultat d'une analyſe très-exacte & d'une philoſophie très-profonde & très-lumineuſe, ſerait très-court, très-clair, ſerait entre les mains de tous les hommes, & ſerait la baſe de toutes les éducations. Chaque Français ſaurait les devoirs qu'il contracte, & ceux que l'on contracte avec lui. Les procès, les crimes ſeraient alors extrêmement rares ; car les procès naiſſent ſouvent de l'incertitude du droit, & les crimes, de l'ignorance des peines. Cette incertitude & cette ignorance ajoutent beaucoup de force à l'éloquence des paſſions, a obſervé le ſage Beccaria.

Les autres ſeraient pour les magiſtrats, pour les philoſophes, pour tous ceux enfin qui veulent connaître les motifs de l'obéiſſance qu'on leur demande. Les magiſtrats les énonceraient dans leurs arrêts ; ils diraient : « Vous

» perdez votre procès à cause de *telle* loi, » qui est juste par *telle* raison ; vous êtes con- » damné à *telle* peine, &c. » Rien d'arbitraire, rien de vague. Les juges seraient alors bien respectables ; ils seraient les ministres de la raison, & des ministres irréprochables, puisqu'ils rendraient compte de leurs jugemens ; l'honnête homme ne les redouterait pas, mais il les aimerait ; l'avide les craindrait, il ne pourrait pas espérer de fasciner leurs yeux, en appuyant ses rapacités sur des coutumes, sur le sens équivoque d'une loi, sur une loi tombée en désuétude, mais qui n'est pas annullée ; le juge serait nécessairement integre ; la loi serait formelle, simple, connue de tous les hommes ; par conséquent une loi vieille, obscure, ignorée, n'excuserait ou n'autoriserait jamais la haîne & la partialité. Le plaidoyer se bornerait à l'exposition & à la preuve du fait. Les écritures des avocats & des procureurs, les chicanes des procureurs & les subtilités des avocats seraient absolument inutiles. Un procès n'exigerait ni beaucoup d'argent, ni beaucoup de perte de temps. Le riche n'opprimerait jamais l'indigent, en le forçant de consentir à des accommodemens ruineux. Nous aurions & la prompte exécution des tribunaux de l'Orient, & la raison &

l'équité qui conviennent à un peuple éclairé, doux, & bienfaiſant.

Les lois ſont faites pour les uſages, les mœurs, les beſoins, qui tous changent à la longue. La premiere loi d'un bon code ſerait donc de l'examiner tous les vingt ans. Cet examen ſerait encore confié à des commiſſaires du roi & de la nation, qui motiveraient les changemens & les non changemens, feraient une nouvelle édition du code & du commentaire, & annulleraient à jamais tout ce qu'ils auraient rejeté d'après l'expérience & le vœu général. C'eſt ainſi que ſe conſerveraient la ſimplicité, la juſteſſe & l'enſemble du premier code.

Les magiſtrats ne ſont eſſentiellement que les exécuteurs des lois; leur donner le pouvoir d'interpréter la loi, de la modifier, c'eſt leur donner la puiſſance légiſlative. Leur permettre d'admettre ou de rejeter une loi, c'eſt les expoſer à la tentation d'admettre des lois qui leur ſont favorables, & ne le ſont pas au public; de rejeter des lois utiles à la nation, & dangereuſes pour eux. Les magiſtrats doivent, comme les autres hommes, mériter l'eſtime générale, par leurs talens, leurs vertus, leur conduite privée & publique; ils

doivent attendre tout d'eux-mêmes, & rien de leurs places; ils doivent être aimés & respectés, & non pas craints.

La puissance législative appartient au roi & à la nation; le roi & la nation doivent donc confier la puissance exécutrice à des hommes qui leur conviennent mutuellement. Ainsi une province, pour chaque place vacante, présenterait trois personnes au roi, qui en choisirait une. Toute autre nomination qui ne rentre pas dans celle-là, est nécessairement absurde, illégale, & anticonstitutionnelle. La magistrature est un emploi journalier qui *peut-être* doit être perpétuel. Mais que le magistrat soit perpétuel ou non, il doit suivre les lois, & leur obéir strictement; il doit enregistrer les lois purement & simplement; autrement, chaque ressort de tribunal pourrait être gouverné par des lois différentes; alors les lois seraient à jamais ce qu'elles sont actuellement.

D'ailleurs un corps qui prononce en corps, sans qu'aucun membre réponde en particulier des délibérations générales, prend un système fixe pour ne pas se contredire. Il craint de s'en écarter, & est nécessairement au dessous des lumieres de son siecle. Un nouveau magistrat ne peut avoir les connaissances nou-

velles, parce que, s'il eſt honnête homme, il a dû ſe préparer à ſa place par l'étude pénible des lois, & non pas par celle des écrits qui éclairent les hommes ſur leurs devoirs, ſur leurs mœurs. Mais ſuppoſons qu'il ait les nouvelles connaiſſances, oſera-t-il les annoncer? Ce ſera en vain. Ses anciens renonceront-ils à leur ſyſtême de conduite, déſavoueront-ils leurs vieilles opinions? Non, ſans doute; & bientôt il les adoptera lui-même, pour n'être pas nul, pour ne ſe pas ſingulariſer. enſuite il les défendra par habitude, par perſuaſion ou par conviction. C'eſt ainſi qu'un corps qui a une grande autorité, perpétue les erreurs. Un homme, dès qu'il eſt magiſtrat, ne peut s'occuper que de ſes devoirs de magiſtrat. Toujours entraîné par des travaux toujours les mêmes & toujours renaiſſans, il ne peut ſuivre les progrès de l'eſprit humain; parce qu'autrement il négligeroit les affaires dont il eſt le rapporteur, & les lois d'après leſquelles il opine à l'audience. Les occupations d'un juge ſont monotones, peu intéreſſantes, repouſſantes même; elles fatiguent la tête, & ne peuvent l'agrandir. Celui qui ſe dévoue à ce noble emploi, eſt donc bien reſpectable, puiſqu'il ſacrifie à la ſociété juſqu'à ſon amour-propre, & juſqu'au plaiſir

ſi pur & ſi vrai de contribuer à l'avancement des lumieres ; mais par-là même on ne peut lui confier le droit de prononcer ſur une idée, ſur une loi nouvelle ; car alors il jugerait des projets dont il ne peut ni connaître ni ſentir l'utilité ou la néceſſité. Auſſi l'Europe n'a-t-elle eu encore que deux magiſtrats hommes de génie, le chancelier Bacon & le chancelier de l'Hôpital, auxquels on a reproché de l'incurie, & même des vices. Mais euſſent-ils été auſſi innocens l'un & l'autre que je le crois, ils formeraient deux exceptions aux principes que j'ai démontrés, & ne les détruiraient pas. Il ſerait donc dangereux que les magiſtrats euſſent le pouvoir de refuſer ou d'accepter les lois.

Ils doivent donc exécuter purement & ſimplement les lois. Comme particulier, chaque juge a le droit de les diſcuter ; comme membre d'un tribunal, il doit ſuivre le ſentier qui lui eſt tracé, & ne peut ni le quitter ni le redreſſer ni en demander un autre. A quel titre une cour de judicature ſe ferait-elle entendre ? peut-elle repréſenter la nation ? Non ; une nation n'eſt repréſentée que par des hommes tirés de tous les rangs de la ſociété, & choiſis librement par tous les individus qui la compoſent. Peut-elle être juge de ce qui

eſt conſtitutionnel & légal? Non; car il n'y a de conſtitutionnel que ce qui eſt utile au plus grand nombre, & de légal que ce qui eſt décidé & arrêté par la nation. Une cour de judicature ſe ferait-elle entendre, parce qu'elle eſt un corps? Non; car alors tous les autres corps auront le droit de faire des repréſentations : s'ils ne l'ont pas, ils ſont avilis par celui qui a ſur eux une prépondérance accablante. Si la cour de judicature fait des remontrances, elle a le pouvoir de refuſer ou d'admettre la loi, ou elle ne l'a pas. Si elle l'a, elle eſt ſouveraine; ſi elle ne l'a pas, ſes remontrances la flétriſſent, en réduiſant une maſſe d'hommes à parler ſans être écoutée, & à n'avoir pas plus d'influence qu'un ſimple citoyen.

La conſtitution & les lois, ainſi que la forme d'adminiſtration qui en eſt la ſuite, ſont établies pour le plus grand bien poſſible de tous. C'eſt donc à tous, pris collectivement & ſéparément, qu'il appartient de prononcer ſur ce qui produit ou ne produit pas le bien. Tout homme qui n'a pas le pouvoir de ſe plaindre, eſt le plus vil des eſclaves. L'homme de tous les rangs doit louer ou blâmer librement ce qui lui eſt utile ou nuiſible; & ce n'eſt que de ces diſcuſſions importantes que

les

les lumieres peuvent jaillir. La vérité qui part des campagnes & des provinces, pour venir éclairer la capitale, les miniſtres, les parlemens, les rois, ſe charge en route de tous les préjugés, ſe modifie à chaque pas ; elle arrive, ſon eſſence eſt altérée, elle n'eſt plus la vérité, elle eſt une opinion affaiblie ou exagérée, qui ne mérite ni confiance ni égards; elle n'eſt plus le cri de la raiſon & le réſultat de la ſage expérience. Les provinces ne ſont connues que de ceux qui vivent habituellement dans chaque partie des provinces ; un corps qui pourrait admettre ou rejeter une loi, ferait donc preſque à chaque inſtant, des arrêtés dangereux, puiſqu'il lui eſt impoſſible de s'appuyer ſur la baſe de l'intérêt public.

Un roi ne peut jamais déſirer le malheur du peuple ; le malheur du peuple nuit à ſa gloire, empoiſonne ſa vie, s'oppoſe à ſes jouiſſances, & ne lui en procure aucune. Un miniſtre peut le faire, parce que l'ambition de conſerver ſa place eſt ſouvent ſa premiere & ſon unique paſſion. Il accable la nation, pour enrichir ceux qu'il craint, & empêcher la vérité de parvenir juſqu'au roi. Alors, ſi le peuple a un corps qui le repréſente, ou qui parle pour lui, le miniſtre étouffe ſes diſcours, en perſuadant par lui & par ſes créatures, qu'ils

ſont faux ou exagérés, qu'ils ſont le cri de l'envie ou de l'ariſtocratie ; & enfin en montrant que le bien d'un corps eſt ſéparé de celui du public, & qu'il eſt attaché à ſes intérêts, & non à ceux du peuple. Le roi, trompé long-temps, réſiſte ; il s'engage dans des ſentiers tortueux. La diſpute devient éclatante ; & de cette lutte du roi & du corps, naît le deſpotiſme miniſtériel, ou l'ariſtocratie parlementaire. Quelquefois encore le miniſtre peut opprimer impunément en écraſant le corps intermédiaire, par ſon génie & ſon caractere, ou en partageant avec lui les dépouilles du peuple. Ces querelles, ces maux, n'aviliſſent pas le trône, parce que chez une nation éclairée, rien ne peut l'avilir ; mais ils rendent l'adminiſtration odieuſe ou ridicule, & le corps terrible, dangereux, ou mépriſable.

Si le corps, après que la nation a décidé, a le droit de parler, il eſt dès lors le maître & le ſeigneur ſuzerain de la nation, parce qu'il faut obéir à ſa voix. Si ſa voix n'eſt que la voix du conſeil, elle eſt mépriſée, dès qu'elle n'eſt pas écoutée ; parce que, comme nous l'avons déjà dit, le corps eſt réduit à n'avoir pas plus d'influence qu'un ſeul citoyen.

Enfin elle peut être écoutée ; & des lors

elle s'ouvrira une route qui, à la longue, la conduira à l'autorité la plus abſolue. Un corps a néceſſairement des partiſans; cette premiere victoire lui en donnera encore, & augmentera ſes forces & ſon courage; il s'élevera inſenſiblement; bientôt il n'aura pas ſeulement la voix de conſeil, mais ſon ſuffrage ſanctionnera ſeul les déciſions du peuple; il le refuſera enſuite ſelon ſes caprices, ſes projets, ſes prétentions; & le roi n'aura plus qu'une autorité précaire, & le peuple qu'un pouvoir nul. Dès lors nous languirions dans un eſclavage plus affreux encore que celui dont nous ſortons.

RÉSUMÉ.

1°. Nos lois doivent être réformées; la puiſſance légiſlative, l'exécutrice, les juriſconſultes, & le public penſent qu'elles ſont déteſtables, parce qu'il eſt impoſſible de les connaître, & qu'elles abandonnent tout au pouvoir arbitraire.

2°. Nous ſommes aſſez éclairés pour faire un bon code. Ce code doit être l'ouvrage d'un ſeul homme, parce qu'un bon code eſt un. Ce légiſlateur ne peut être ni un prêtre, ni un militaire, ni un magiſtrat, ni un avocat; parce qu'il doit avoir pour auteur un

169

homme exempt de préjugés, accoutumé à réfléchir sur les droits des rois & des sujets, doué du génie le plus clair, le plus méthodique, le plus analytique; & parce qu'il ne peut défendre que ce qui nuit véritablement au bien général. Un bon code doit avoir la sanction publique; la liberté de la presse peut seule apprendre s'il la mérite : il doit être changé, ou au moins examiné, tous les vingt-cinq ans, par les commissaires du roi & de la nation, parce que les lois sont faites pour les mœurs.

3°. Lorsque le roi & la nation ont parlé, les parlemens doivent se taire. S'ils parlent sans être écoutés, ils s'aviliſſent; s'ils sont écoutés, ils avoueront d'abord qu'ils n'ont que la voix du conseil; s'ils l'ont, toutes les corporations doivent l'avoir, autrement elles sont avilies; s'ils l'ont seuls, ils s'éleveront insensiblement, parce qu'ils sont toujours en exercice; & ils finiront par être en France aussi despotes que le sénat l'était en Suede.

FIN.